

Certificat d'examen de type
n° 01.00.831.003.1 du 23 juillet 2001

Instrument destiné à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré
SERES type 679E

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré et de la Recommandation internationale R 126 de l'Organisation internationale de métrologie légale relative aux éthylomètres, au vu de l'avis du 2 mars 2000 de la Commission Technique des Instruments de Mesure.

FABRICANT :

SERES – 360, rue Louis de Broglie – La Duranne – BP 87000 –
13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

OBJET :

Le présent certificat complète les décisions n° 99.00.831.001.1 du 1^{er} juillet 1999, n° 00.00.831.001.1 du 13 mars 2000, n° 00.00.831.002.1 du 25 octobre 2000 et n° 01.00.831.001.1 du 22 janvier 2001 relatives à l'éthylomètre SERES modèle 679E.

CARACTERISTIQUES :

L'éthylomètre SERES type 679E faisant l'objet du présent certificat diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par son boîtier.

Seul le matériau constitutif du boîtier, la poignée et les systèmes de fermeture ont été modifiés, la disposition interne des éléments reste identique.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

SCELLEMENT :

L'accès à la vis qui permet l'ouverture du boîtier de l'éthylomètre et au bouton poussoir qui permet la modification de l'ajustage de l'instrument est protégé par une étiquette autocollante portant la marque d'identification du fabricant ou la marque d'identification d'un laboratoire agréé pour une opération de vérification des éthylomètres.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celui-ci. Elle est située sur la face arrière de l'instrument.

La marque de vérification primitive est apposée sur la plaque d'identification au moyen d'une étiquette autocollante, destructible par arrachement.

La vignette prévue à l'article 10 du décret du 31 décembre susvisé est apposée sur la face avant de l'éthylomètre au niveau de la partie inférieure du boîtier.

L'inscription suivante figure également à proximité du résultat de mesurage :

« APRES AVOIR ABSORBE UN PRODUIT OU FUME, ATTENDRE 30 MINUTES AVANT DE SOUFFLER DANS L'APPAREIL »

DEPOT DE MODELE :

La documentation relative à ce dossier est déposée, pour la sous-direction de la métrologie, au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/B011764-D1 et chez le fabricant.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 17 mai 2009.

ANNEXE :

1 photographie du boîtier.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
le directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,

Jean-Jacques DUMONT

Annexe au certificat d'examen de type n° 01.00.831.003.1
Ethylomètre SERES type 679 E
Photographie du boîtier

